



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

N° Spécial

11 Octobre 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEA du 11 Octobre 2019

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA-IDF N° 2019-2-170 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-05-415	21.06.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Café Restaurant Bar O BENFICA, 5ème catégorie, 52 rue Henri Dunant, à COLOMBES.	5
DRIEA-IDF N° 2019-2-171 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-05-403	20.06.2019	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Groupe Scolaire JULES FERRY, 2ème catégorie, 13, rue Jules Ferry, à ISSY LES MOULINEAUX pour conserver le 1er étage inaccessible aux utilisateurs de fauteuil roulant.	6
DRIEA-IDF N° 2019-2-172 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-05-418	20.06.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Ecole élémentaire des Blagis, 3ème catégorie, 2 place des Aliantes, à SCEAUX.	8
DRIEA-IDF N° 2019-2-173 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-05-364	25.06.2019	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Ecole Jean Paul II Site Blanche de Castille, 4ème catégorie, 21 rue de Suresnes, à GARCHES.	9
DRIEA-IDF N° 2019-2-174 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-05-250	25.06.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-18 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'immeuble d'habitation, 3-5 rue Esnault-Pelterie, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	11

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA-IDF N° 2019-2-175 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-05-219	27.06.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-18 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Logements YMO, 38 rue de la République, à SURESNES.	12
DRIEA-IDF N° 2019-2-176 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-05-403	26.06.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Groupe Scolaire JULES FERRY, 2ème catégorie, 13, rue Jules Ferry, à ISSY LES MOULINEAUX pour conserver l'entrée principale inaccessible aux UFR.	14
DRIEA-IDF N° 2019-2-177 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-05-423	11.07.2019	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'établissement STS BATIMENT, 5ème catégorie, 4 rue Souchal, à CLICHY.	15
DRIEA-IDF N° 2019-2-178 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-05-424	11.07.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Boulangerie SAS GHK, 5ème catégorie, 13 avenue Joffre, à GARCHES.	17
DRIEA-IDF N° 2019-2-179 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-05-425	11.07.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce LA MAISON D'OLIVIA, 5ème catégorie, 163 Grande Rue, à GARCHES.	18
DRIEA-IDF N° 2019-2-180 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-05-464	21.06.2019	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le boulodrome de Clamart, 5ème catégorie, rue des Etangs, à CLAMART.	20

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA-IDF N° 2019-2-181 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-05-466	11.07.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le CABINET PARAMEDICAL DES BRUYERES, 5ème catégorie, 6 avenue de Chevreul, à ASNIERES SUR SEINE.	21
DRIEA-IDF N° 2019-2-182 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-05-468	11.07.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Le bistro d'Edouard, 5ème catégorie, 1-3 place des trois frères Leboeuf, à COURBEVOIE.	23
DRIEA-IDF N° 2019-2-183 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-05-470	11.07.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant SUSHI, 5ème catégorie, 34 rue du Château, à RUEIL MALMAISON.	24
DRIEA-IDF N° 2019-2-184 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-05-482	11.07.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce CARGLASS, 5ème catégorie, 514 avenue du Général de Gaulle, à CLAMART.	26

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-170 du 21 juin 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-05-415 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Café Restaurant Bar O BENFICA, 5ème catégorie, 52 rue Henri Dunant, à COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Helena TENREIRO, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant pour le Café Restaurant Bar O BENFICA, 52 rue Henri Dunant, à COLOMBES ;

Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2019-05-16 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Café Restaurant Bar O BENFICA, 52 rue Henri Dunant, à COLOMBES.

ARTICLE 2 : Il convient d'installer une barre d'appui au droit de la cuvette des toilettes. Il convient de signaler à l'entrée du restaurant que les sanitaires ne sont pas accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-171 du 20 juin 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-05-403 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Groupe Scolaire JULES FERRY, 2ème catégorie, 13, rue Jules Ferry, à ISSY LES MOULINEAUX pour conserver le 1er étage inaccessible aux utilisateurs de fauteuil roulant.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur André SANTINI, visant à conserver le 1er étage inaccessible aux utilisateurs de fauteuil roulant pour le Groupe Scolaire, 13, rue Jules Ferry, à ISSY LES MOULINEAUX ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2019-05-16 ;

Considérant l'absence d'informations sur la mise en œuvre de la mesure de substitution proposée (la salle de motricité doit être relocalisée ou doublée au niveau rez-de-chaussée, au moins en partie et l'emplacement doit figurer sur les plans) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Groupe Scolaire JULES FERRY, 13, rue Jules Ferry, à ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire d'ISSY LES MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de l'unité départementale
des Hauts-de-Seine

Cécile BRENNE

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-172 du 20 juin 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-05-418 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Ecole élémentaire des Blagis, 3ème catégorie, 2 place des Aliantes, à SCEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Philippe LAURENT, visant à conserver le R+1 inaccessible aux utilisateurs de fauteuil roulant, conserver une largeur de cheminement extérieur non conforme pour l'Ecole élémentaire des Blagis, 2 place des Aliantes, à SCEAUX ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2019-05-16 ;

Considérant que les coûts d'installation d'un ascenseur paraissent disproportionnés pour cet établissement ;

Considérant que l'ensemble des services est disponible ou relocalisable au rez-de-chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'école élémentaire des Blagis, 2 place des Aliantes, à SCEAUX.

ARTICLE 2 : La distribution des niveaux d'enseignement aux rez de chaussée / 1er étage devra être adapté en cas de présence d'un élève en situation de handicap.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire de SCEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de l'unité départementale
des Hauts-de-Seine

Cécile BRENNE

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-173 du 25 juin 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-05-364 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Ecole Jean Paul II Site Blanche de Castille, 4ème catégorie, 21 rue de Suresnes, à GARCHES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à

l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Emmanuel CLAIR, visant à installer un élévateur non conforme à la place d'un ascenseur pour l'accès au 1er niveau du bâtiment neuf pour l'Ecole Jean Paul II Site Blanche de Castille, 21 rue de Suresnes, à GARCHES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2019-05-16 ;

Considérant que les demandes de dérogation ne sont pas autorisées dans le neuf.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'Ecole Jean Paul II Site Blanche de Castille, 21 rue de Suresnes, à GARCHES.

ARTICLE 2 : Il conviendra d'installer un ascenseur conforme à l'article 7-2 de l'arrêté du 20 avril 2017.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire de GARCHES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 25 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Bâtiments durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-174 du 25 juin 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-05-250 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-18 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'immeuble d'habitation, 3-5 rue Esnault-Pelterie, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-18 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Damien VANOVERSCHELDE, visant à ne pas rendre le logement A15, situé au 1er niveau, accessible par ascenseur pour l'immeuble d'habitation situé 3-5 rue Esnault-Pelterie, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2019-03-19 ;

Considérant que le logement A15 est situé au-dessus d'un porche qui permet à ERDF d'avoir accès au poste de distribution publique ;

Considérant que les contraintes techniques liées aux trappes d'accès du poste de distribution publique ne permettent pas l'installation d'un ascenseur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une dérogation aux dispositions de l'article R 111-18-8 et suivants du code de la construction et de l'Habitation est accordée pour l'immeuble d'habitation, 3-5 rue Esnault-Pelterie, à BOULOGNE-BILLAN COURT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de BOULOGNE-BILLAN COURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 25 juin 2019-

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-175 du 27 juin 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-03-219 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-18 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Logements YMO, 38 rue de la République, à SURESNES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-18 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Céline DELVALLEE, visant à conserver les logements inaccessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant au YMO, 38 rue de la République, à SURESNES ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19 mars 2019 ;

Considérant le dénivelé important entre le niveau de la rue Marcel Monge et le rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation.

Considérant la disproportion manifeste d'installer un dispositif pour rendre accessible le rez-de-chaussée et les étages.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une dérogation aux dispositions de l'article R 111-18-8 et suivants du code de la construction et de l'Habitation est accordée pour le Logements YMO, 38 rue de la République, à SURESNES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de SURESNES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-176 du 26 juin 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-05-403 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Groupe Scolaire JULES FERRY, 2ème catégorie, 13, rue Jules Ferry, à ISSY LES MOULINEAUX pour conserver l'entrée principale inaccessible aux UFR.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur André SANTINI, visant à conserver l'entrée principale inaccessible aux utilisateurs de fauteuil roulant pour le Groupe Scolaire JULES FERRY, 13, rue Jules Ferry, à ISSY LES MOULINEAUX ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2019-05-16 ;

Considérant qu'aménager l'entrée principale aurait un coût financier très important ;

Considérant qu'une entrée annexe est accessible ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Groupe Scolaire JULES FERRY, 13, rue Jules Ferry, à ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : Indiquer, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014, le cheminement accessible aux Utilisateurs de fauteuil Roulant depuis l'entrée principale inaccessible jusqu'à l'entrée secondaire accessible.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire d'ISSY LES MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 26 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de l'unité départementale
des Hauts-de-Seine

Amélie COANTIC

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-177 du 11 juillet 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-06-423 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'établissement STS BATIMENT, 5ème catégorie, 4 rue Souchal, à CLICHY.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Pascal VAN LAETHEM, visant à conserver l'établissement inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour l'établissement STS BATIMENT, 4 rue Souchal, à CLICHY ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2019-06-13 ;

Considérant qu'il n'a pas été démontré l'impossibilité technique d'installer une rampe conforme aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'établissement STS BATIMENT, 4 rue Souchal, à CLICHY.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire de CLICHY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-178 du 11 juillet 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-06-424 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Boulangerie SAS GHK, 5ème catégorie, 13 avenue Joffre, à GARCHES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Gilles HAUTH, visant à conserver l'établissement inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour la Boulangerie SAS GHK, 13 avenue Joffre, à GARCHES ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2019-06-13 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour la Boulangerie SAS GHK, 13 avenue Joffre, à GARCHES.

ARTICLE 2 : Les marches doivent être conformes à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut des marches, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. Les contremarches doivent être visuellement contrastées. Les nez de marche sont contrastés sur au moins 3 cm en horizontal et sont non-glissants.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de GARCHES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-179 du 11 juillet 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-06-425 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce LA MAISON D'OLIVIA, 5ème catégorie, 163 Grande Rue, à GARCHES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Olivia BOURGEOIS, visant à conserver le premier niveau inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Commerce LA MAISON D'OLIVIA, 163 Grande Rue, à GARCHES ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2019-06-13 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Commerce LA MAISON D'OLIVIA, 163 Grande Rue, à GARCHES.

ARTICLE 2 : Les marches doivent être conformes à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut des marches, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. Les contremarches doivent être visuellement contrastées. Les nez de marche sont contrastés sur au moins 3 cm en horizontal et sont non-glissants.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de GARCHES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-180 du 11 juillet 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-06-464 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le boudrome de Clamart, 5ème catégorie, rue des Etangs, à CLAMART.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Jean Didier BERGER, visant à conserver les lavabos à l'extérieur de la cabine PMR pour le boudrome de Clamart, rue des Etangs, à CLAMART ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 13/06/19 ;

Considérant qu'il n'a pas été démontré l'impossibilité technique d'installer un lavabo au sein du sanitaire adapté aux utilisateurs de fauteuil roulant et conformément à l'article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le boulodrome de Clamart, rue des Etangs, à CLAMART.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire de CLAMART ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-181 du 11 juillet 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-06-466 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le CABINET PARAMEDICAL DES BRUYERES, 5ème catégorie, 6 avenue de Chevreul, à ASNIERES SUR SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Caroline GUINET, visant à conserver deux marches à l'entrée de l'établissement pour le CABINET PARAMEDICAL DES BRUYERES, 6 avenue de Chevreur, à ASNIERES SUR SEINE ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2019-06-13 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le CABINET PARAMEDICAL DES BRUYERES, 6 avenue de Chevreur, à ASNIERES SUR SEINE.

ARTICLE 2 : Il convient d'installer un dispositif d'appel à une hauteur située entre 0,90m et 1,30m, à proximité de l'entrée, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire d'ASNIERES SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-182 du 11 juillet 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-06-468 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Le bistro d'Edouard, 5ème catégorie, 1-3 place des trois frères Leboeuf, à COURBEVOIE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par MITEUS Pascal, visant à maintenir un espace de rotation à l'intérieur des sanitaires non conforme pour le Restaurant Le bistro d'Edouard, 1-3 place des trois frères Leboeuf, à COURBEVOIE ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2019-06-13 ;

ARRETE

ARTICLE 1: La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant Le bistro d'Edouard, 1-3 place des trois frères Leboeuf, à COURBEVOIE.

ARTICLE 2 : Une aide humaine devra être proposée pour accéder aux sanitaires de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de COURBEVOIE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-183 du 11 juillet 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-06-470 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant SUSHI, 5ème catégorie, 34 rue du Château, à RUEIL MALMAISON.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Jinsheng LIN, visant à conserver l'entrée inaccessible, ne pas rendre accessible les sanitaires pour le Restaurant SUSHI, 34 rue du Château, à RUEIL MALMAISON ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2019-06-13 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant SUSHI, 34 rue du Château, à RUEIL MALMAISON.

ARTICLE 2 : La marche doit être conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. La contremarche doit être visuellement contrastée. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non-glissant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de RUEIL MALMAISON ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-184 du 11 juillet 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-06-482 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce CARGLASS, 5ème catégorie, 514 avenue du Général de Gaulle, à CLAMART.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Marc BLANKIET, visant à maintenir un cheminement piéton non accessible pour le Commerce CARGLASS, 514 avenue du Général de Gaulle, à CLAMART ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2019-06-13 ;

ARRETE

ARTICLE 1: La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Commerce CARGLASS, 514 avenue du Général de Gaulle, à CLAMART.

ARTICLE 2 : Le sol en pente semble dangereux pour les utilisateurs de fauteuils roulants. Il convient d'indiquer à l'entrée de l'établissement que l'établissement n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de CLAMART ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>